

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1860.

I. — NATURALISATION. (QUESTION DE DROIT.)

Rapport fait, au nom de la Commission (1), par M. DE BOE.

MESSIEURS,

Une question de droit intéressante est soulevée par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, dans les rapports qu'il a transmis à M. le Ministre de la Justice sur les demandes en naturalisation ordinaire des sieurs Duhamel (Louis-Antoine) et Lefebvre (Charles-Louis-Joseph).

Les requérants ont chacun pour père un étranger, et pour mère, une femme née Belge et devenue étrangère par suite de son mariage, en vertu de l'article 19 du Code civil. M. le procureur général estime qu'ils peuvent invoquer l'article 10, § 2, du Code civil, qui porte que tout enfant né d'un Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9, à savoir, que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Ils n'auraient donc pas besoin de recourir à une demande de naturalisation. Une simple déclaration faite sous les conditions prescrites suffirait pour leur attribuer la qualité de Belge.

Déjà votre commission a été saisie d'une question identique, à l'occasion de la requête en naturalisation formulée par le sieur Staudenraus, le 5 janvier 1858, à la Chambre des Représentants. Elle prit, à cette époque, l'avis spécial de M. le Ministre de la Justice sur ce point de droit, et s'étant ralliée aux observations présentées par lui en faveur de la non-application du § 2 de l'article 10 dans l'espèce, elle passa outre à la demande en naturalisation du pétitionnaire, en vous proposant de la prendre en considération. A la suite de l'accomplissement des diverses

(1) La commission est composée de MM. DE BROUCKERE, président, SAVART, DE PAUL, DE BOE, THIENPONT, VAN VOLXEM et DE BRONCKART.

formalités législatives, une loi du 25 mars 1859 accorda la naturalisation ordinaire au sieur Staudenraus.

M. le procureur général persistant dans sa doctrine, nous avons fait un nouvel examen de la question, et tout en maintenant notre décision antérieure, nous avons cru ne pas devoir nous borner cette fois à résoudre la question, et à déposer les dossiers sur le bureau de la Chambre, où ils sont soumis à l'inspection de chacun des membres. Nous avons pensé qu'il était convenable d'exposer en quelques mots, dans un rapport préliminaire, les raisons que l'on a invoquées en faveur de l'application du § 2 de l'article 10, et les considérations qui nous ont déterminés à nous conformer aux précédents sur la matière.

M. le procureur général se borne à émettre l'avis que les pétitionnaires peuvent invoquer le bénéfice du § 2 de l'article 10, attendu que le mot Belge doit s'entendre aussi bien du père que de la mère; il invoque à l'appui l'opinion de MM. Marcadi, Demolombe, Dalloz, etc.

La loi, ajoute-t-on à l'appui de cette doctrine, accorde à la femme belge, qui a perdu cette qualité par son mariage, la faculté de recouvrer, si elle devient veuve, sa nationalité première, moyennant l'accomplissement de certaines formalités (art. 19, Code civil). Les liens qui rattachent la femme mariée à sa famille et à sa patrie d'origine, et que son entrée dans la famille de son époux-avait relâchés, se renouent après son veuvage : c'est sur cette considération qu'est fondé le bénéfice de l'article 19. L'enfant peut se trouver et se trouvera dans une condition analogue, si sa mère a recouvré sa qualité de Belge. Les liens qui le rattachent, dans ce cas, à sa famille maternelle seront aussi forts, plus forts peut-être que ceux qui le rattachent à sa famille paternelle. Par le sang, il appartient tout aussi bien à une famille belge qu'à une famille étrangère : il eût été Belge par sa mère, si le mariage n'eût enlevé à celle-ci sa nationalité. La loi permet à la mère de se relever de la déchéance dont elle se trouve frappée par suite de son mariage : il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de se montrer plus rigoureux pour l'enfant que pour la mère, et de refuser à l'un un droit d'option qu'il accorde à l'autre. — Le texte de l'article 10, § 2, Code civil, ne s'oppose point à cette doctrine : le mot Belge qui s'y trouve est générique, il doit s'entendre des femmes aussi bien que des hommes, comme dans le cas prévu par l'article 8, qui s'applique à l'un et à l'autre sexe.

A cette doctrine nous croyons pouvoir opposer les considérations suivantes :

L'enfant suit la condition de son père et la nationalité constitue un des éléments de cette condition, l'enfant suit donc la nationalité de son père. Ce principe, généralement admis en matière de filiation légitime, l'est aussi en matière de filiation naturelle par M. Demolombe, le seul auteur qui ait cru devoir justifier sa doctrine, celui dont on invoque surtout l'autorité en faveur du droit d'option de l'enfant. Si l'enfant naturel, dit-il, a été reconnu seulement par sa mère belge, il suit sa nationalité; s'il l'a été à la fois par son père et par sa mère, par son père belge et par sa mère étrangère, par son père étranger et par sa mère belge, l'enfant doit suivre la nationalité de son père, tout comme s'il avait été reconnu par son père seul. La reconnaissance a constaté sa filiation et son origine, elle doit donc produire ses effets sous ce rapport comme sous tous les autres, elle doit attribuer à l'enfant la nationalité de son père comme elle lui attribue son nom, comme elle le soumet à la puissance paternelle, comme elle crée entre eux des droits de successibilité réciproques. En vertu de cette doctrine, le père étranger d'un enfant naturel, qui ne le reconnaît que longtemps après sa naissance, lui enlèvera sa qualité de Belge,

que lui aurait imprimée la reconnaissance de sa mère, et cette circonstance extraordinaire ne saurait, ajoute-t-il, détruire le principe. Aux yeux de l'auteur, le principe que l'enfant suit la condition de son père, même étranger, est donc tellement énergique, qu'en cas de filiation naturelle, la reconnaissance faite par celui-ci enlèvera à son enfant une nationalité dont il jouissait depuis longtemps. D'où suit que l'enfant naturel, dont la mère n'a jamais perdu la qualité de Belge, ne jouira pas d'un droit d'option qu'on accorderait à l'enfant légitime dont la mère a perdu cette qualité et ne l'a peut-être pas recouvrée, dont les deux auteurs sont par conséquent étrangers : d'où suit encore, que l'enfant naturel qui n'entre pas dans la famille de ses auteurs ne pourrait, en vertu du droit d'option, briser le lien qui le rattache à la nationalité de son père, tandis que ce droit appartiendrait à l'enfant légitime, que la loi fait entrer dans la famille de son père. La filiation naturelle se trouverait être plus puissante dans ses effets que la filiation légitime!

Un pareil système n'a pu être celui du législateur. Si la théorie de M. Demolombe sur les conséquences de la filiation naturelle en matière de nationalité est vraie, et elle nous semble être telle, sa théorie sur le droit d'option qu'aurait l'enfant d'une Belge, ayant perdu sa qualité par suite de son mariage, est fausse.

On argumente de la faculté que la loi donne à la mère de recouvrer sa qualité de Belge pour l'accorder aussi à l'enfant, mais on perd de vue que le bénéfice de l'article 19 ne peut être invoqué par la mère qu'après le décès de son mari, tandis que l'interprétation que l'on donne au § 2 de l'article 10 tendrait à accorder à l'enfant la faculté de recouvrer sa qualité de Belge, alors que ses auteurs sont vivants et partant étrangers.

La faveur de l'article 19 constitue une atténuation nécessaire à la rigueur de ce principe, que la femme suit la condition de son mari. « Les qualités qui sont personnelles à la femme ne doivent pas s'éteindre par l'effet d'une union à laquelle elle peut survivre. Si elle perd son mari, elle doit redevenir elle-même et reprendre toutes les capacités qui lui sont propres comme individu : elles n'étaient pas effacées par son mariage, elles ne faisaient que dormir. Il est donc juste de rendre les droits civils à une Française⁽¹⁾ veuve d'un étranger, l'obstacle qui l'en privait ayant cessé. » Ces considérations ne sont pas applicables à l'enfant.

Il est inexact de dire que l'enfant eût été Belge, par sa mère, si le mariage n'eût enlevé cette qualité à celle-ci. Enfant légitime, il eût été Belge si la mère avait épousé un Belge, mais il l'eût été par son père et nullement par elle. Sa nationalité eût de même été déterminée par celle de son père, s'il eût été enfant naturel reconnu par celui-ci, et ce n'est qu'à défaut de cette reconnaissance qu'il eût suivi la condition de sa mère et partant sa nationalité.

Le mot Belge de l'article 10 doit s'entendre des femmes aussi bien que des hommes, de la mère comme du père, mais seulement dans le cas où c'est la condition de la mère qui détermine celle de l'enfant, et ce cas ne se présente que pour la filiation naturelle, lorsque la mère seule a reconnu celui-ci. Si elle a perdu sa qualité de Belge, l'enfant pourra invoquer le bénéfice de l'article 10; mais il n'en est plus de même en vertu de la doctrine que nous avons exposée, s'il a été reconnu par son père étranger. Dans toutes les hypothèses, l'enfant suit donc la nationalité de son père légitime ou naturel, tout comme il suit sa condition, et la nationalité de la

(¹) LOCRÉ. *Esprit du Code civil*, art. 19, p. 259.

mère ne doit être prise en considération que lorsque, mère naturelle, elle a seule reconnu son enfant.

Il résulte, du reste, clairement des débats qui eurent lieu au Conseil d'État, le 6 thermidor an IX, qu'en rédigeant le § 2 de l'article 10, on ne songea nullement à la femme Belge mariée à un étranger, mais uniquement à ceux qui abdiqueraient volontairement leur nationalité, et encore ne fut-il question que du père : ce n'est que par suite de l'insuffisance des dispositions du Code civil en matière de filiation naturelle, et en s'appuyant sur les principes généraux, que l'on décide que l'article reçoit son application lorsque la mère de l'enfant naturel est seule connue.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à maintenir notre décision antérieure.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BOE.

I.

Demande du sieur Louis-Antoine DUHAMEL.

MESSIEURS,

Par pétition datée du 29 novembre 1859, le sieur Duhamel demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Leers-Nord (province de Hainaut), le 26 mars 1833, d'un père français et d'une mère belge; il a toujours résidé au lieu de sa naissance, où il se livre à l'agriculture et vit dans l'aisance. Les rapports des autorités consultées constatent que le sieur Duhamel est un homme d'une honorabilité parfaite, et comme ce dernier s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement, nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

Demande du sieur Charles-Louis-Joseph LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Par pétition datée du 12 janvier 1860, le sieur Lefebvre demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Lefebvre est né, le 13 février 1826, à Leers (France), d'un père français et d'une mère belge. En 1827, il vint avec ses parents en Belgique; ceux-ci s'établirent à Hérinnes. Son père fut naturalisé Belge par une loi du 31 décembre 1840. L'article 4 de la loi du 27 septembre 1835 déclare que la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, moyennant l'accomplissement de certaines formalités que le pétitionnaire négligea de remplir; c'est pour réparer cet oubli qu'il demande la naturalisation ordinaire. Le sieur Lefebvre déclare renoncer à sa demande en naturalisation dans le cas où elle ne lui serait pas accordée avec exemption de l'obligation de payer le droit d'enregistrement, et comme il n'invoque aucun motif qui puisse déterminer la Chambre à déroger en sa faveur aux lois générales, nous vous proposons de prendre acte de sa déclaration, et de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
H. DE BOE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III.

Demande du sieur Paul Cholet.

MESSIEURS,

Par pétition datée du 29 mai 1860, le sieur Cholet demande la naturalisation ordinaire.

Le requérant est né à Dôle (France), le 2 juin 1788. Il vint en Belgique, en 1799, avec sa famille; il servit dans l'armée française de 1807 à 1814, dans l'armée des Pays-Bas de 1817 à 1830, et dans l'armée belge de 1830 à 1835. A cette époque, il fut pensionné, sur sa demande, comme officier vétérinaire de 1^{re} classe. Depuis 1830, cet étranger n'a plus quitté la Belgique. Il a épousé une Belge, dont il a plusieurs enfants, qui tous habitent notre pays. En 1848, à la suite d'une requête, le sieur Cholet obtint la naturalisation ordinaire, qu'il ne put accepter, se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement. Le pétitionnaire étant entré au service en 1830, nous croyons, sur l'avis conforme de M. le procureur du Roi à Bruxelles, qu'il peut être considéré comme ayant pris part aux combats de la révolution, et que l'article 2, n° 1, de la loi du 15 février 1844 lui est applicable. Nous croyons pouvoir, en conséquence, vous proposer de prendre sa demande en considération, et de le dispenser du paiement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
H. DE BOE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IV.

Demande du sieur Louis-Hubert-Joseph Fuchs.

MESSIEURS,

Par requête du 10 novembre 1860, le sieur Fuchs demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Barmen (Prusse), le 9 mai 1818. Il s'est fixé en Belgique, en 1848, et exerce, à Ixelles, où il possède une vaste propriété, la profession d'architecte de jardins. Le Gouvernement belge lui a conféré les fonctions de professeur à l'école d'horticulture de Vilvorde. Le sieur Fuchs est marié et père de six enfants nés en Belgique. Il s'engage, le cas échéant, à solder le droit d'enregistrement.

Nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
H. DE BOE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^e Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BRONCKART.

V.

Demande du sieur Pierre WESTER.

MESSIEURS,

Par requêtes en dates du 14 novembre 1859 et 1^{er} décembre 1860, le sieur Wester demande la naturalisation ordinaire; il est né à Monnerich (grand-duché de Luxembourg), le 11 février 1823.

Le sieur Wester est marié et habite la Belgique avec toute sa famille depuis 1845.

Il est fixé à Fouches, commune de Hachy, où il exerce la profession de meunier. Il y possède, outre une usine qui se compose d'un moulin, d'une scierie et d'une huilerie, des biens-fonds assez considérables, et y rend, paraît-il, de grands services à la classe ouvrière, à laquelle il procure du travail dans les années calamiteuses.

Les autorités consultées le représentent comme un homme d'ordre, jouissant de l'estime et de la considération publiques, et digne, à tous égards, de la faveur qu'il sollicite.

Votre commission a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre la demande du sieur Wester en considération.

Si ces conclusions sont adoptées par la Chambre, le sieur Wester sera exempt du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
